

11 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-22.225

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR50444

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odech

Pourvoi n°

: G 23-22.225

Demandeur(s)

: la société Swisslife assurances de biens

Avocat(s)

: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)

: M. [D] [L]

Ordonnance

: 50444

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Swisslife assurances de biens, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 9 novembre 2023 contre l'arrêt rendu le 11 juillet 2023 par la cour d'appel de Riom (1re chambre civile), dans le litige l'opposant à M. [B] [D] [L], domicilié [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 11 avril 2024

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de Riom  
11 juillet 2023 (n°22/01786)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 11-04-2024
- Cour d'appel de Riom 11-07-2023